



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement

de la société Michelin, dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand (63)
d'évacuer et de traiter des déchets de pneumatiques déposés sur les sites de Bugeat et de Viam (19)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre V, des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la déclaration effectuée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement le 2 juin 2004 par la société Limousin Environnement 2000 (LE2000) pour l'exploitation d'installations de stockage et de broyage de déchets de pneumatiques sur le territoire de la commune de Bugeat ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2022 établissant, d'une part, les origines des déchets de pneumatiques présents sur les sites de Bugeat (parcelles cadastrales listées infra) et de Viam (parcelles cadastrales listées infra), et d'autre part les producteurs ou détenteurs initiaux de ces déchets susceptibles de voir leur responsabilité engagée pour la gestion de ces déchets ;

Vu les échanges de courriers entre la société Michelin et la préfecture de la Corrèze en dates du 1er octobre 2020, du 13 janvier 2021, du 16 mars 2021, du 20 avril 2021, du 24 juin 2021, du 29 juillet 2021, et du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à la société Michelin par courrier en date du 12 août 2022 ;

Vu les observations de Michelin formulées par courrier en date du 20 septembre 2022 ;

Vu le projet de mise en demeure amendé transmis à la société Michelin par courrier en date du 16 décembre 2022 (preuve de dépôt du 20 décembre 2022) ;

Vu l'absence d'observations émises par la société Michelin ;

Considérant que la société Limousin Environnement 2000 (LE2000) a exploité une installation de broyage de déchets de pneumatiques classée sous le régime de la déclaration prévu par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis 2000 jusqu'au début de l'année 2008 sur les parcelles n° OA 1119, OA 1120 et OA 1279 situées sur le territoire de la commune de Bugeat ; que la société GMC (Granulation de matières caoutchouteuses), dont le gérant est le même que celui de la société LE2000, a stocké, dès 2007 et de manière illégale, plusieurs milliers de tonnes de déchets issus du broyage des pneumatiques effectué sur le site de Bugeat par la société LE2000, sur les parcelles n°OB 1040, OB 1041, OB 1405, OB 1406, OB 1657 et OB 1689 situées sur le territoire de la commune de Viam ;

Considérant que la société LE2000 a cessé ses activités en 2008, et qu'elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 19 juin 2009 ;

Considérant que la société GMC a cessé ses activités en 2009, et qu'elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 30 janvier 2009 ;

Considérant qu'au moment de leurs liquidations judiciaires, les sociétés LE2000 et GMC n'avaient pas assuré l'élimination ou la valorisation finale des déchets pris en charge, et ont laissé à l'abandon de très importantes quantités de déchets de pneumatiques sur les parcelles susmentionnées des communes de Bugeat et Viam ;

Considérant que les nombreuses inspections sur site, dont celle de l'ADEME en date du 16 juillet 2020, et en dernier lieu celle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2021, ont permis de constater la présence de déchets de pneumatiques usagés de tous types (véhicules légers, lourds, avions, génie civil, agricole, vélos et motos) et sous différentes formes (pneumatiques usagés entiers, broyats, armatures, granulats) sur les sites de Bugeat et de Viam ;

Considérant que l'examen des bordereaux et factures récapitulant les flux de déchets entrants et sortants établis par la société LE2000 révèle qu'au titre des années 2006 et 2007, soit pendant les deux dernières années d'exercice nominal de cette entreprise, 55 003 tonnes de déchets de pneumatiques ont été prises en charge et seulement 35 039 tonnes ont fait l'objet d'un transfert en vue de leur valorisation ou élimination finale ;

Considérant que des photographies aériennes des sites de Bugeat et Viam ont permis, en 2007, d'évaluer un état des stocks de déchets présents sur ces deux sites ; que d'autres photographies régulièrement prises entre 2007 et ce jour permettent d'établir qu'aucun mouvement de déchets n'a eu lieu depuis 2007, à l'exception du retrait de déchets d'essuie-glaces pris en charge par la société VALEO ;

Considérant ainsi qu'il résulte de l'analyse des bordereaux et factures de LE2000, confortée par les photographies susmentionnées, qu'un volume de l'ordre de 19 964 tonnes de déchets est demeuré présent sur les sites de Bugeat et Viam ;

Considérant qu'une partie des déchets présents sur ces deux sites a été brûlée et enfouie, actions susceptibles d'emporter des conséquences environnementales importantes sur la qualité du sol et la ressource en eau ;

Considérant que l'ADEME a identifié dans son rapport du 16 juillet 2020 d'importants risques pour les intérêts protégés en cas d'incendie des déchets abandonnés susmentionnés sur les sites de Bugeat et de Viam ;

Considérant, en conséquence, que la recherche de la provenance des déchets réceptionnés par la société LE2000 au cours des années 2006 et 2007 constitue une démarche pertinente pour identifier les apporteurs initiaux de ces déchets, en leur qualité de producteurs ou détenteurs ;

Considérant que l'examen des bordereaux de livraison de déchets et factures de prise en charge établis par la société LE2000 indique que la société Michelin a confié à des fins de traitement à la société LE2000, au cours des années 2006 et 2007, 5 378 tonnes de déchets de pneumatiques de divers types pour une masse estimée à 9,8 % de la masse totale de déchets de pneumatiques pris en charge par la société LE2000 au cours de cette même période et en particulier des pneumatiques usagés d'avions pour une masse estimée à 91 % des apports de ce type de pneumatiques ;

Considérant que la société des Gravanches (SODG) a transféré à des fins de traitement à la société LE2000, au cours des années 2006 à 2007, 3 026 tonnes de déchets de pneumatiques de tous types sous forme de pneumatiques usagés ou de rebuts de production pour une masse estimée à 5,5 % de la masse totale de déchets de pneumatiques pris en charge par la société LE2000 au cours de cette même période ;

Considérant que la société Études applications Michelin (SEAM) a transféré à des fins de traitement à la société LE2000, au cours des années 2006 à 2007, 440 tonnes de déchets de pneumatiques de tous types sous forme de pneumatiques usagés pour une masse estimée à 0,8 % de la masse totale de déchets de pneumatiques pris en charge par la société LE2000 au cours de cette même période ;

Considérant le transfert ou l'intégration des activités de la SODG et de la SEAM au sein de la société Michelin

Considérant en conséquence, que l'examen des bordereaux et factures récapitulant les flux de déchets entrants sur le site de LE2000 indique que la société Michelin a apporté, directement et indirectement au travers de l'activité de la Société des Gravanches (SODG) et de la Société Etudes et Applications Michelin (SEAM) qu'elle a depuis absorbées, au cours des années 2006 et 2007, à des fins de traitement, 8 844 tonnes de déchets de pneumatiques de divers types pour une masse estimée à 16,1 % de la masse totale de déchets de pneumatiques pris en charge par la société LE2000 au cours de cette même période, et en particulier des pneumatiques usagés d'avions pour une masse estimée à 91 % des apports de ce type de pneumatiques ;

Considérant que la société Michelin est considérée comme productrice de ces déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et qu'il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant que la présence des déchets abandonnés susmentionnés sur les sites de Bugeat et Viam démontre que ces déchets n'ont pas fait l'objet d'une élimination ou valorisation finale ;

Considérant par ailleurs que la société Michelin n'a transmis aucun document justificatif prouvant que les déchets de pneumatiques transférés à la société LE2000 auraient effectivement été traités ;

Considérant, dans ces conditions, que la société Michelin n'a pas satisfait à ses obligations en application de l'article L. 541-2 susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Michelin de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement afin, d'une part, d'assurer l'enlèvement et le traitement de la fraction des déchets lui incombant et encore présents sur les sites de Bugeat et de Viam, et, d'autre part, d'étudier les conséquences environnementales de la présence de ces déchets de pneumatiques pour la qualité des sols et la ressource en eau de ces sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Michelin sise 23 place des Carmes Déchaux sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, **sous un délai de 4 mois**, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets pneumatiques ne pouvant être inférieure à 16,1 % de la masse totale de l'ensemble des déchets de pneumatiques présents sur le site de Viam et de Bugeat, quels que soient leurs types et leurs formes (entiers, broyats, armatures, granulats, etc.).

Article 2 -

La société Michelin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, sous un délai de 4 mois, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets de pneumatiques d'avions ne pouvant être inférieure à 91 % de masse totale de l'ensemble des déchets pneumatiques de ce type présents sur le site de Bugeat, quelle que soit leur forme (entiers ou altérés).

Article 3 -

La société Michelin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en procédant, sous un délai d'un an, à l'évacuation et au traitement des déchets susmentionnés.

Article 4 -

La société Michelin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en analysant sur les sites de Bugeat et de Viam, sous un délai d'un an, les impacts environnementaux liés au brûlage et à l'enfouissement sur le sol et sur la ressource en eau des déchets de pneumatiques.

Article 5 -

Dans le cas où l'évacuation des déchets de pneumatiques incombant à la société Michelin ou le diagnostic environnemental des sites de Bugeat et Viam ne seraient pas effectués dans les délais prévus aux articles 1 à 4 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les dispositions des 1°, 2°, 4° et 5° de l'alinéa I de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 6 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges à l'adresse suivante : 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex – ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 -

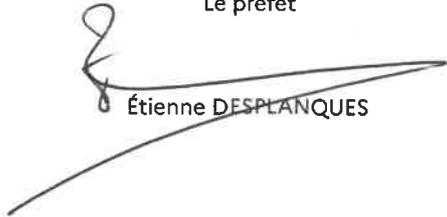
La présente décision sera notifiée à la société Michelin.

Article 8 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le maire de la commune de Bugeat, Monsieur le maire de la commune de Viam, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 JAN. 2023

Le préfet


Étienne DESPLANQUES